



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2019-110

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **26\_Préf\_Präfecture de la Drôme**

26-2019-10-01-003 - Arrêté interdiction manifestation sur la voie publique (2 pages)

Page 3

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-01-003

## Arrêté interdiction manifestation sur la voie publique

*Arrêté d'interdiction de manifestation prévue le 02 10 19 sur la commune de Valence, devant le commissariat, et ayant pour objet "contre les violences policières"*



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet

**Arrêté n°  
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**

**Le Préfet de la Drôme**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 2019 09 09 001 du 09 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

Vu la déclaration de manifestation du 29 septembre 2019 du syndicat STP 26 ayant pour objet « contre les violences policières », prévue le mercredi 2 octobre 2019, de 18 h à 22 h, Place Charles HUGUENEL à Valence ;

Considérant que cette place située face au commissariat de police est le lieu de stationnement des véhicules de service ;

Considérant que les services de police peuvent être amenés à intervenir en urgence ;

Considérant que l'objet de la manifestation vise l'action des forces de l'ordre ;

Considérant que cette manifestation a été relayée sur les réseaux sociaux par un groupe de « gilets jaunes » s'étant déjà livré à des provocations à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant qu'une action des forces de l'ordre afin de gagner leurs véhicules en vue d'une intervention rapide pourrait entraîner une incompréhension chez les manifestants susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public et des entraves à la circulation ainsi que d'empêcher ou de ralentir leur intervention ;

Considérant que malgré la demande faite à l'organisateur, le lieu de rassemblement n'a pas été modifié alors qu'il avait été informé du danger inhérent à cette manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir ces troubles ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de la manifestation aux abords du commissariat est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou tout rassemblement est interdit sur la Place Charles HUGUENEL, rue FARNERIE, rue BELLE IMAGE et rue CHANTELOUP à proximité du commissariat, sur la commune de Valence, le mercredi 02 octobre 2019.

**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Valence et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la Sécurité publique de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Valence, le  01 OCT. 2019

Le Préfet

**Hugues MOUTOUH**